

PROCÉDURE PÉNALE – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PEINES

2 types d'établissements :

- **Maisons d'arrêts** : DP (714 CPP) + peines – 1 an ou peines supérieures mais reliquat de – 1 an (717 CPP).
- **Établissements affectés à l'exécution des peines** :
  - Maisons centrales : régime sécurité renforcé
  - Centre de détention : orienté réinsertion
  - Centres ou quartiers de SL
  - Centres pour peines aménagées : reliquat des peines de – 1 an.
  - Centres socio-médico-judiciaires : personnes en rétention de sûreté (53-8-55 CPP).

Condamnés répartis au sein des établissements selon leur catégorie pénale, âge, état de santé, personnalité (718 CPP). **Finalité de l'incarcération = insertion ou réinsertion qui suppose mise en œuvre pour chaque détenu d'un projet d'exécution de peine**.

I. Les mesures de réinsertion

Régime d'exécution des PPL et restrictives de liberté est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine (707 CPP). Mesures profitent aux personnes :

- **Non incarcérés condamnées à une PPL ≤ 2 ans**
- **Pour lesquelles durée de détention restant à subir ≤ 2 ans**
- **En cas de cumul de condamnations, total des peines prononcées ou restant à subir ≤ 2 ans[1].**
- **Condamnées exécutant déjà une peine sous le régime de la SL, PE, PSE** (723-15 CPP) : convocation JAP puis SPIP (474 CPP).
- **Si la condamnation de 723-15 CPP n'a pas été mise à exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date où elle est devenue définitive** : convocation JAP pour déterminer modalités de la peine. Suspension de la possibilité pour le parquet de mettre à exécution grâce à la convocation (723-17-1 CPP).

➔ Alternatives à l'incarcération. Seulement si condamné est **d'accord** (723-15-1 CPP).

A. Conversion de la peine

JAP peut remplacer la peine par une autre.

1 1 an au 24 mars 2020

1. Conversion en STIG

→ **Convertir une peine d'emprisonnement ferme en peine d'emprisonnement assortie d'un STIG** (132-57 CP) : si condamnation pour un délit DC comportant une peine d'emprisonnement ferme de **6 mois max** a été prononcée et **plus de voie de recours** pour le condamné.

Sursis à l'exécution de la PPL pour accomplir un TIG. JAP peut aussi **suspendre exécution de la peine jusqu'à sa décision** sur le fond (747-2 CPP).

Fonctionne aussi pour peine mixte (peine d'emprisonnement avec sursis partiel, si **la partie ferme de la peine ≤ 6 mois**). **Possible de convertir une peine avec sursis révoqué** (132-57 al 3). Accord du condamné nécessaire (747-2 CPP).

→ **Conversion d'une peine de jours-amendes en STIG** (747-1-2 CPP) : **durée de l'emprisonnement ne peut excéder celle qui serait résulté de l'inexécution des JA**. Intervient en cas de défaut de paiement total ou partiel à l'expiration du délai correspondant au nb de JA impayés. Accord condamné nécessaire.

2. Conversion en jours-amende

a. La conversion d'un emprisonnement

→ Pour un emprisonnement de **6 mois max** (132-57 CP) y compris si peine partiellement assortie d'un sursis ou dont le sursis a été révoqué.

b. La conversion d'un TIG ou STIG

TIG (733-1 CPP) ou STIG (747-1-1 CPP).

Nouvelle loi éteint les facultés de conversions de 747-1-1 CPP. En cas de modification de la situation du condamné depuis la décision de condamnation qui ne permet pas la mise en exécution de la peine prononcée, JAP peut (747-1-1 nouveau CPP) :

- **Convertir TIG ou STIG en peine de JA ou détention à domicile sous surveillance électronique.**
- **Convertir détention à domicile sous surveillance électronique en TIG ou JA.**
- **Convertir JA en TIG ou détention à domicile sous surveillance électronique.**

3. Conversion en SL ou PE

→ **Convertir PSE en SL ou PE** (723-7-1 CPP).

B. Aménagement de la peine

Condamné exécutant **une ou plusieurs PPL d'une durée totale ≤ 5 ans**, lorsque la **durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir** (720 CPP). Dès 1er juin 2019, situation du condamné obligatoirement examinée par le JAP **lorsque la peine restant à subir ≤ 5 ans**.

Examen en CAP, puis JAP décide par ordonnance motivée de prononcer une mesure de libération sous contrainte ou non. Peut ordonner comparution de la personne condamnée devant la CAP pour entendre ses observations ou celles de son avocat sinon. Possible de transmettre observations écrites au JAP.

Libération sous contrainte = exécution du reliquat de peine sous le régime de l'aménagement de peine (libération conditionnelle, PE, SL, PSE, DSSE).

Au 1er juin 2019 : 720 CPP pas applicable aux condamnés qui ont préalablement fait connaître leur refus d'une libération sous contrainte ; pour lesquels une requête en aménagement de peine est pendante devant JD de l'application des peines.

1. Suspension et fractionnement de la peine

→ **En matière correctionnelle, s'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement ≤ 2 ans, JAP peut prononcer suspension ou fractionnement de l'incarcération** (720-1 CPP). Condition : motif grave d'ordre familial, pro ou social.

→ **Pendant une période de max 4 ans et sous forme de fractions ne pouvant être inférieures à 2 jours.**

Possible de coupler avec une **mise à l'épreuve** en ordonnant une ou plusieurs obligations ou interdictions de 132-44 et 132-45 CP ou obligation de SSJ (763-7 CPP).

→ **Suspension en faveur des condamnés atteints d'une pathologie engageant un pronostic vital ou dont l'état de santé physique ou mental durablement incompatible avec maintien en détention** (720-1-1 CPP). **Pas possible si risque grave de renouvellement de l'infraction.**

Une seule expertise suffit. Si **urgence, certificat médical** par médecin responsable de la structure sanitaire qui accueille détenu OK. JAP peut à tout moment ordonner **expertise médicale** pour un condamné qui a bénéficié de cette suspension pour voir si ses conditions sont toujours remplies. Si non, ou si de nouveau, grave risque de renouvellement de l'infraction, il y met fin. En matière criminelle, obligation d'expertise tous les 6 mois.

2. Permission de sortir

De 1 à 10 jours (D142 – D147 CPP) pour **préparer sa réinsertion sociale ou pro, maintenir des liens familiaux ou accomplir obligations exigeant sa présence** (723-3 CPP). Sans surveillance. Temps passé dehors s'impute sur la durée de la peine restant à subir.

Si première permission accordée par **JAP**, les prochaines peuvent être accordées par **chef EP**. Si refus octroi par le chef EP → demande à nouveau au JAP.

3. Libération conditionnelle

a. Les conditions

➢ **Conditions de fond :**

Durée de la peine : condamné doit avoir subi une incarcération au moins égale à la moitié de la peine à subir sans pouvoir excéder 15 ans.

- **Si perpétuité : temps d'épreuve de 18 ans / 22 ans pour récidivistes** (729 al 8 CPP). Réduction du temps d'épreuve possible de max 20 jours ou 1 mois selon récidive ou non (729-1 CPP).

- **Si condamnation avec période de sûreté de + de 15 ans** : **LC seulement si condamné placé sous régime de SL pendant au moins 1 an**. Retrait de cette mesure → condamné ne peut pas se prévaloir, à l'appui d'une nouvelle demande de LC de la durée de la période de SL déjà effectuée.
- **Si suspension médicale de peine (720-1-1 CPP)** : **LC peut être accordée sans condition de durée de peine accomplie** si à l'issue d'1 an après l'octroi de la suspension, état physique ou mental toujours incompatible avec maintien en détention et si condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation (→ 3 ans 24 mars 2020).

Comportement du condamné : **Efforts sérieux de réadaptation sociale** : activité pro, assiduité à un enseignement, formation, stage, emploi temporaire, participation essentielle à la vie de famille, nécessité de subir un traitement médical, efforts pour indemniser victime (729 al 2 CPP).

Pas besoin de cette condition pour un condamné à PPL ≤ 4 ans ou qui n'a plus que 4 ans à subir, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de - de 10 ans habitant chez lui (729-3 CPP) → garanties sérieuses de réinsertion. SAUF pour crime ou délit sur mineur ou récidive légale.

LC peut être assortie d'un aménagement de peine à titre probatoire : PSE pour max 1 an (723-7 CPP).

- **Consentement du condamné à la LC** (D531 CPP) car mesures d'aide, de contrôle et éventuellement obligations.
- **Si condamné pour crime ou délit où SSJ est encouru**, LC ne peut lui être accordée si refus de traitement pdt incarcération ou ne s'engage pas à le suivre après libération (729 CPP).

JP ajoute critère de **l'état dangereux du condamné** (reconnaissance culpabilité par le condamné + volonté d'un suivi psy + absence de risque pour l'OP).

➢ **Conditions de forme :** compétence JAP si peine ≤ 10 ans ou peine restant à subir ≤ 3 ans. Sinon TAP (730 CPP).

Si perpétuité ou infraction de violence sexuelle = **évaluation pluridisciplinaire de dangerosité** (730-2 CPP). Dans tous les cas, JAP prend en compte intérêts de la société (707 CPP) et des victimes (712-16-1 CPP).

Si peine accomplie au moins égale au double de la peine restant à subir, personne effectuant une ou plusieurs peines d'une durée totale de 5 ans → **examen systématique JAP ou TAP** sauf si la personne dit avant qu'elle refusera la mesure (730-2 CPP).

b. Les effets

Épreuve ou période d'accompagnement (mesures d'aide et de contrôle + obligations particulières semblables à SME) (D532 et s CPP). Si traitement → injonction de soins (731-1 CPP) avec consentement. Si pas consentement = pas de LC ou révoquée (733 CPP).

Durée période de probation déterminée par JD :

- Pour les peines à temps : ne peut dépasser de plus d'1 an la date à laquelle la peine restant à subir aurait pris fin.
- Pour perpétuité : ne peut être inférieure à 5 ans ni supérieure à 10 ans (732 CPP).

Si nouvelle condamnation, inconduite notoire ou inobservation mesures et obligations particulières = **LC PEUT être révoquée**. Décision facultative, par JAP ou TAP. Si prononcée, entraine réincarcération pour tout ou partie de la peine qui reste à subir + la nouvelle condamnation s'il y en a une (733 CPP).

Si aucune révocation avant expiration du délai = libération définitive, au jour de la LC (733 CPP). Pas de conséquence sur la condamnation. / ! **Si personne libérée sous condition d'un traitement**, astreinte possible de poursuite du traitement après fin de LC et placée sur décision de la JD régionale de la rétention de sûreté après expertise médicale sous **surveillance de sûreté avec injonction de soins** (732-1 CPP).

4. Placement à l'extérieur

PE peut être décidé par **JD de jugement** pour les courtes peines d'emprisonnement + **JAP**. Permet d'être employé en dehors d'un EP à des travaux contrôlés par l'administration (723 CPP).

→ Durée totale de la peine ou reliquat ≤ 2 ans (1 an si récidive légale). Concerne aussi ceux qui pourraient bénéficier de LC et pour qui la mesure est proposée à titre probatoire pendant 1 an max.

Placement sous surveillance : opérée par personnel pénitentiaire (D128 CPP). **Pour détenus ayant à subir durée d'incarcération ≤ 5 ans et n'ayant pas été condamnés auparavant à une PPL > 6 mois + détenus pouvant bénéficier d'une SL ou LC**. Il faut garanties suffisantes pour sécurité + OP.

Placement sans surveillance (D136 CPP) : permettre à un condamné d'effectuer un travail, suivre formation ou faire l'objet d'un traitement sanitaire (763-7 CPP). **Pour condamnés dont la peine restant à subir ≤ 2 ans / 1 an si récidive légale** + **ceux qui remplissent conditions de LC et dont la peine restant à subir ≤ 3 ans** ou **ceux pour qui le PE est une étape probatoire de la LC**.

→ Possible obligations ou interdictions particulières (D136 CPP).

5. La semi-liberté

SL peut être prononcée par **JD de jugement** ou **JAP** (723-1 CPP). Pour faciliter exercice activité pro, formation, enseignement, participation vie de famille ou suivi d'un traitement médical.

→ Durée totale de la peine ou reliquat ≤ 2 ans (1 an si récidive légale)[2]. Concerne aussi ceux qui pourraient bénéficier de LC et pour qui la mesure est proposée à titre probatoire pendant 1 an max.

JAP fixe régime et contrôle l'exécution. Mais chef EP et directeur SPIP peuvent modifier dans un sens favorable les horaires de réintégration de l'EP, sous peine d'annulation possible par JAP (712-8 CPP). Possibles obligations ou interdictions particulières + obligations SSJ (763-7 CPP).

6. PSE

PSE peut être prononcé par **JD de jugement** ou **JAP** (723-7, R57-10 et s CPP).

→ Durée totale de la peine ou reliquat ≤ 2 ans (1 an si récidive légale). Concerne aussi ceux qui pourraient bénéficier de LC et pour qui la mesure est proposée à titre probatoire pendant 1 an max.

Accord du condamné.

7. La détention à domicile sous surveillance électronique

---

2 Depuis le 25 mars 2019 : plus de différence entre récidive et normal = 2 ans.

De 15 jours à 6 mois sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru (131-4-1 CPP).

Condamné autorisé à s'absenter de son domicile à périodes déterminées par JAP. Si non-respect de la mesure, JAP pourra limiter autorisations d'absence ou ordonner emprisonnement pour la durée restante.

II. La réduction de la peine

A. Le crédit de réduction de peine

Accordé de plein droit à chaque condamné. Calculé sur la durée de la condamnation prononcée (721 CPP).

Incitatif à la bonne conduite. Condamné averti dès la mise sous écrou + **possibilité de retrait en cas de mauvaise conduite ou commission d'une nouvelle infraction** (721 al 4 CPP).

JAP peut prononcer interdiction de recevoir la PC, la rencontrer ou contact avec elle pendant durée de la réduction de peine + obligation d'indemnisation. **Si inexécution de ces obligations et interdictions = réduction de peine peut être retirée en tout ou partie** (721-2 CPP).

B. Les réductions de peine supplémentaires

Si condamné manifeste efforts sérieux de réadaptation sociale (succès à un examen, progrès réels dans enseignement, formation, investissement dans lecture, écriture ou calcul ou participation à activités culturelles, ou suivi d'une thérapie pour limiter risques récidive, ou indemnisation victime) (721-1 CPP).

Accordée par JAP après avis de la CAP. Pas besoin de demande du condamné, ni son acceptation.

- **PPL ≥ 1 an** : 3 mois max par année d'incarcération.
- **PPL < 1 an** : 7 jours max par mois.
- **Criminels et délinquants sexuels sur mineur** : 2 mois par an et 4 jours par mois.

→ En une seule X si peine < 1 an
→ Par fraction si peine > 1 an.

JAP peut prononcer interdiction de recevoir la PC, la rencontrer ou contact avec elle pendant durée de la réduction de peine + obligation d'indemnisation. **Si inexécution de ces obligations et interdictions = réduction de peine peut être retirée en tout ou partie** (721-2 CPP).

Interdiction d'une RPC si condamné refuse de suivre traitement en cas de crime ou délit SSJ. Mais JAP peut prendre **décision contraire** (721-1 CPP).

NB : pour condamnés repentis dont déclarations ont permis de faire cesser ou éviter commission d'une infraction relevant de la CO (721-3 CPP) : si condamné à perpétuité, réduction exceptionnelle du temps d'épreuve jusqu'à 5 ans, par le TAP (729 CPP).

III. Les mesures de contrôle

Nouvelles interdictions d'entrer en relation avec certaines victimes ou de paraître en des lieux désignés, dont certaines peuvent être prononcées par les JD d'application des peines.

S'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la PC et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé il apparaît qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, les **JD de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la PC et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail** (712-16-2 CPP).

Possible arrestation policière en cas d'inobservation avérée ou s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le condamné a manqué aux obligations. Pour cela, **admin pénitentiaire informe police / gendarmerie de la libération de toute personne condamnée à peine ≥ 3 ans** (719-1 CPP). Si arrestation, **retenue 24H possible** pour vérifier situation et entendre sur la violation des obligations (709-1-1 CPP). Même procédure que GAV mais prérogatives du PR = JAP (712-16-3 CPP).

JAP peut ordonner que la personne soit immédiatement conduite devant lui pour qu'il ordonne incarcération provisoire ou avise OPJ / APJ de **convoquer à date ultérieure** (709-1-1 CPP). Possibilité **perquisition de recherche armes** (709-1-2 CPP), **interception communications et géolocalisation** (705-1-3 CPP).

IV. Les mesures de sûreté

A. *Surveillance judiciaire*

Mesure à destination des personnes dangereuses condamnées pour crimes ou délits (723-29 – 723-37 CPP).

1. *Conditions*

→ Condamnés à PPL ≥ 7 ans pour des crimes ou délits faisant encourir SSJ / 5 ans si récidive légale.

Évaluation dangerosité du condamné par expertise médicale + avis commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté si TAP envisage de prononcer un PSE mobile (723-32 CPP). Avocat obligatoire.

Surveillance ne peut excéder la période correspondant au crédit de réduction de peine et aux réductions de peine supplémentaires dont le condamné a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait. Court de la libération jusqu'au jour qui aurait dû marquer terme de la détention. Peut être **prolongée pour 2 ans renouvelables par une surveillance de sûreté sur décision de la JD régionale de la rétention de sûreté** (723-37 CPP).

2. *Effets*

La plupart des obligations et interdictions du SME (132-45 CP) + **celles visées par dispositions SSJ** (sauf obligation exercer une activité pro, remplir devoirs familiaux, effectuer un stage ou interdiction de conduire). **Activités interdites** = **celles qui ont fourni l'occasion du délit + celles impliquant contact habituel avec mineurs + interdiction de paraître dans certains lieux établis par JD**. Possible extension de l'interdiction à fréquentation de tous les mineurs.

Obligation de subir un traitement + PSE mobile (723-30 CPP).

→ **Injonction de soins systématique chaque fois que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement**. Médecin traitant peut alors prescrire inhibiteur de libido (706-47-1 CPP) avec consentement après avertissement qu'à défaut, possible retrait de réductions de peine dont il a bénéficié (723-35 CPP ; D147-37 CPP).

→ **PSEM** : consentement, même sanction si défaut (723-35 CPP). **Dès libération pour durée max équivalente à crédits de réduction de peine additionnés à réductions de peines supplémentaires, sans pouvoir dépasser 2 ans, éventuellement renouvelables**. Modification possible par JAP (723-34 CPP).

→ **Inexécution = révocation totale ou partielle des réductions de peines** (723-35 CPP). Incarcération provisoire possible avant de rendre décision sur la révocation (712-19 CPP).

B. La surveillance de sûreté

Mesure de suivi post-pénal pour éviter récidive, s'exécute en milieu ouvert après surveillance judiciaire, SSJ ou rétention sûreté.

→ **Condamnés à une peine de 15 ans au moins pour avoir commis**

- **Sur une victime mineure** : assassinat, meurtre, tortures ou actes de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration.
- **Sur une victime majeure** : mêmes infractions, accompagnées d'une ou plusieurs ccstances aggravantes.
- **Concerne aussi récidivistes de meurtres, tortures ou actes de barbarie, viols, enlèvements et séquestrations même sans ccstance aggravante** (706-53-13 CPP).

→ **Présentent risque de commettre à nouveau ces infractions pouvant donner lieu à rétention de sûreté** (706-53-19 CPP). Condamnés ayant déjà bénéficié d'une LC non révoquée ne peuvent se voir appliquer une surveillance de sûreté (706-53-20 CPP).

1. La procédure

→ **Suite à une rétention de sûreté** : décision de la JD régionale de la rétention de sûreté (JRRS) qui décide de ne pas maintenir rétention de sûreté.

→ **Suite à une surveillance judiciaire, SSJ, LC d'un condamné à perpétuité pour crime de 706-53-15 CPP devant poursuivre son traitement (732-1 CPP)** : décision prise par JRRS saisie par PR 6 mois avant fin surveillance judiciaire. JD doit tenir compte d'une **expertise médicale constatant persistance de dangerosité** et relever que **l'inscription au FIJAIS est insuffisante** et que **surveillance de sûreté = unique moyen d'éviter récidive dont probabilité est très élevée**. Décision susceptible de recours.

2. Les modalités

Obligations similaires à celles de surveillance judiciaire. Injonction de soins (obligatoire dans le cas où la surveillance judiciaire suit une LC assortie d'un traitement qui doit se poursuivre) + PSEM. Si refus de PSEM → placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté (706-53-19 al 6 CPP).

Durée 2 ans renouvelables sauf mainlevée ou autre cause d'interruption (706-53-19, 723-7, 763-3 CPP).

Condamné averti du risque de placement en rétention de sûreté au moment de son PSEM (706-53-19 al 6 CPP). Décision doit être **motivée spécialement par la constatation que même renforcée, la surveillance ne suffira pas à prévenir**

commission d'une infraction de 706-53-13 CPP. Si inobservation des obligations, JAP délivre **mandat d'arrêt**. Intéressé présenté au **président de la JRRS** qui le retient le temps nécessaire à sa conduite dans un **centre socio-médico-judiciaire de sûreté**.

C. La rétention de sûreté

Mesure de placement dans un centre fermé socio-médico-judiciaire qui intervient à la libération du condamné pour prise en charge médicale, psy, sociale (706-53-13 -21 R53-8-40 CPP).

1. Domaine

→ Condamnés à une peine de 15 ans au moins pour avoir commis

- **Sur une victime mineure** : assassinat, meurtre, tortures ou actes de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration.
- **Sur une victime majeure** : mêmes infractions, accompagnées d'une ou plusieurs ccstances aggravantes.
- **Concerne aussi récidivistes de meurtres, tortures ou actes de barbarie, viols, enlèvements et séquestrations même sans ccstance aggravante** (706-53-13 CPP).

JRRS motive sa décision (706-53-15 al 3 CPP). **Rétention ne peut être envisagée que si Cour d'assises en a expressément prévu la possibilité lors de la condamnation** + **condamné présente au moment de sa libération une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive en raison d'un trouble grave de la personnalité**.

Condamné qui fait l'objet d'une LC ne peut être placé en rétention de sûreté si cette mesure a fait l'objet d'une révocation (706-53-20 CPP). Condamné qui a achevé sa peine ne peut pas être placé en rétention si on ne lui a pas offert, pendant sa détention, les moyens médicaux, sociaux ou psy de son amendement (706-53-14 -15 CPP).

2. Procédure

Décidée par JRRS saisie par PRG sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, 3 mois avant date de libération. Commission a évalué **dangerosité** du condamné en demandant 1 an avant libération, son placement dans un service d'observation pour 6 semaines au moins, avec examen par 2 experts psychiatres. **Demande possible seulement si toutes les autres mesures de contrôle et suivi sont insuffisantes et si probabilité de récidive très élevée** (706-53-14 CPP).

Mesure renouvelable chaque année dans les mêmes conditions (706-53-16 CPP). Recours possible devant JD nationale de la rétention de sûreté (706-53-15 CPP).

V. Les soins de sûreté

Personne condamnée, reconnue comme souffrant d'une altération de son discernement (121-1 al 2 CP) **n'a pas été condamnée à un SSJ** : JAP peut ordonner à sa libération, si son état le justifie et après **avis médical**, une **obligation de soins pendant une durée qu'il fixe, max 5 ans en matière correctionnelle / 10 ans si crime ou délit puni de 10 ans**.

Décision par JAP seul. L'intéressé peut demander au **JLD de modifier ou supprimer cette obligation** (706-137 CPP). **Condamné qui refuse soins perd son crédit de réduction de peine** (721 al 3 ; 721-1 CPP). **La mauvaise exécution de l'obligation = délit 2 ans + 30 000€** (706-139 CPP).